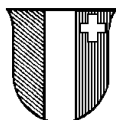


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 6, du 9 février 2024

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable : 29 février 2024
- délai de dépôt des signatures : 9 mai 2024



Loi modifiant la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (Composition de la commission de gestion et d'évaluation et de la commission des finances)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative du 28 novembre 2023,
décède :

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Article 82, alinéa 1

¹La commission de gestion et d'évaluation se compose de quinze membres.

Art. 88, alinéa 1

¹La commission des finances se compose de quinze membres.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi, qui entre en vigueur dès sa promulgation, à l'exception de l'article 88, alinéa 1, qui entre en vigueur à la prochaine législature.

Neuchâtel, le 23 janvier 2024.

Au nom du Grand Conseil :

La présidente,
M. DOCOURT

Le secrétaire général,
M. LAVOYER-BOULIANNE